NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/19/Rev.1
31 janvier 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 10 c) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Président-Rapporteur : Mme B. le Fraper-du-Hellen (France)

GE.92-10306/8184B

INTRODUCTION

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-deuxième session tenue en 1990, a, dans sa résolution 1990/33 du 31 août 1990, adopté le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe I). Par cette résolution, la Sous-Commission a transmis le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme pour examen, en lui recommandant de l'approuver et de le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale pour adoption finale.

2. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session tenue en 1991, a décidé, par sa résolution 1991/41 du 5 mars 1991, de créer un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait avant la quarante-huitième session de la Commission et serait chargé d'examiner le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission, en vue de son adoption par la Commission à sa quarante-huitième session. Elle a invité tous les gouvernements, toutes les institutions intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales à participer aux travaux du groupe de travail. Elle a également prié le groupe de travail de se réunir pendant deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission.

3. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1991/27 du 31 mai 1991, a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

4. Par conséquent, le Groupe de travail a tenu 20 séances, du 28 octobre au 8 novembre 1991 et le 29 janvier 1992. La session a été ouverte le 28 octobre 1991 par le représentant du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Hamid Gaham, qui a fait une déclaration liminaire. Les sections ci-après du présent rapport portent sur l'examen du projet de déclaration par le Groupe de travail.

ELECTION DU BUREAU

5. A sa 1ère séance, le 28 octobre, le Groupe de travail a élu Mme Béatrice le Fraper-du-Hellen (France) président-rapporteur.

PARTICIPATION

6. Les représentants des Etats ci-après, membres de la Commission des droits de l'homme ont participé aux séances du Groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Pérou, Philippines, Sénégal, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

7. Les Etats ci-après, non membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés par des observateurs aux séances du Groupe de travail :

Algérie, Bulgarie, Chili, Egypte, El Salvador, Equateur, Grèce, Liban, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan et Turquie.

8. La Suisse, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, était représentée par un observateur.

9. La Palestine, mouvement de libération nationale, était également représentée par un observateur.

10. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs aux séances du Groupe de travail : Amnesty International, Assemblée mondiale de la jeunesse, Association américaine de juristes, Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental, Comité consultatif mondial de la société des Amis, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Institut international de droit humanitaire, Ligue internationale des droits de l'homme, Organisation arabe des droits de l'homme et Service international pour les droits de l'homme.

DOCUMENTATION

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1991/WG.10/L.1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/1990/32	Rapport du Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission, contenant le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/1991/WG.10/WP.1	Document de travail présenté par le secrétariat en application de la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1991/WG.10/WP.2	Informations et observations présentées par la Tunisie, les Emirats arabes unis et la Coalition des ONG contre l'impunité
E/CN.4/1991/WG.10/WP.3	Informations et observations présentées par l'Allemagne
E/CN.4/1991/WG.10/WP.4	Informations et observations présentées par la Fédération internationale des droits de l'homme
E/CN.4/1991/WG.10/WP.5	Informations et observations présentées par la Ligue internationale des droits de l'homme

E/CN.4/1991/WG.10/WP.6	Informations et observations présentées par la Commission internationale de juristes
E/CN.4/Sub.2/1991/26	Liste récapitulative, établie par le Secrétaire général, des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice

ORGANISATION DES TRAVAUX

12. A sa 1ère séance, le 28 octobre 1991, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1991/WG.10/L.1.

13. Le Président-Rapporteur a fait une déclaration liminaire, en se référant aux travaux accomplis jusqu'alors par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi qu'à l'expérience des cinq experts du Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires. Elle a proposé - ce qu'a approuvé le Groupe de travail - que le projet soumis par la Sous-Commission constitue la base et le cadre de référence des délibérations du Groupe. Elle a invité celui-ci à tout mettre en oeuvre pour achever l'examen du projet de déclaration dès cette réunion conformément au mandat confié au Groupe par la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1991.

14. Par conséquent, le Groupe a décidé d'examiner en première lecture, paragraphe par paragraphe et article par article, le projet soumis par la Sous-Commission en modifiant et en révisant selon que de besoin les dispositions du projet. Le Président-Rapporteur a souligné, à la lumière des observations écrites et orales des délégations, que la forme du projet devrait être améliorée et rapprochée dans sa présentation d'une Déclaration. Une délégation a accepté de faire des propositions en ce sens, parallèlement à l'examen de fond de chaque disposition. Tout au long de ses délibérations le Groupe de travail a veillé à préserver la cohérence de la formulation de chaque disposition; il s'est assuré, avec l'aide du Secrétariat, de la compatibilité des termes du projet avec la terminologie d'autres instruments internationaux pertinents.

15. Le Groupe de travail a convenu que le moyen le plus judicieux de procéder serait d'examiner ultérieurement la question du titre du projet de déclaration, ainsi que la question d'une éventuelle définition ou d'une description des disparitions forcées ou involontaires.

16. Il a en outre été décidé que, quand le Groupe de travail aurait achevé sa première lecture du projet dans son ensemble, il serait procédé à une seconde lecture du texte en vue de son adoption finale par le Groupe de travail.

EXAMEN ET ELABORATION DE PARAGRAPHES ET D'ARTICLES

17. Compte tenu des décisions ainsi prises concernant ses méthodes de travail, le Groupe a entamé l'examen et la révision du projet de déclaration présenté par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/32). Il avait à sa disposition les observations et suggestions de gouvernements et d'organisations non gouvernementales figurant dans le document E/CN.4/1991/WG.10/WP.1 à 6.

18. A ses 1ère et 2ème séances, le 28 octobre 1991, le Groupe de travail a examiné et adopté les premier, troisième, cinquième, sixième, septième, neuvième et onzième alinéas du Préambule et a modifié le huitième alinéa. Le deuxième alinéa a été supprimé. A ses 3ème et 4ème séances, le 29 octobre 1991, le Groupe a examiné et adopté la version révisée du treizième alinéa et le quatorzième alinéa du Préambule 1/.

19. Le quatrième alinéa, décrivant ce qu'est une disparition forcée ou involontaire, a été examiné aux 1ère et 2ème séances du Groupe de travail, le 28 octobre 1991, et à ses 7ème et 8ème séances, le 31 octobre 1991. Quelques participants ont estimé que les "actes de disparition forcée ou involontaire" devaient être définis dès lors que ces actes étaient qualifiés par ailleurs de crimes d'une extrême gravité.

20. Cependant, la majorité des participants a estimé que, s'agissant d'une déclaration, il n'était pas nécessaire d'inclure dans le texte une définition en bonne et due forme. Ils ont en revanche considéré que la description figurant au quatrième alinéa du Préambule était suffisante et appropriée, sous réserve de certaines améliorations et ajouts proposés par deux délégations. Ces suggestions ayant été acceptées par le Groupe de travail, celui-ci a finalement décidé par consensus d'inclure dans le projet de déclaration une description des actes de disparition forcée ou involontaire. Il a en conséquence adopté une version révisée du quatrième alinéa du Préambule, qui est devenu le troisième alinéa du Préambule dans le projet final.

21. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que, selon l'interprétation de sa délégation, le troisième alinéa du Préambule du projet final n'était nullement incompatible avec la législation du Royaume-Uni, en vertu de laquelle les autorités peuvent tenir au secret les personnes soupçonnées de graves infractions pénales ou de délits terroristes pendant de courtes périodes après leur arrestation.

22. Lors de l'examen de cette question, le représentant de la Turquie a suggéré que le texte envisagé devrait prévoir des mesures contre les actes terroristes d'enlèvement commis par des individus ou des groupes d'individus agissant en leur nom propre et, en mettant l'accent sur l'indivisibilité des droits de l'homme, a proposé deux nouveaux alinéas au Préambule reflétant les orientations de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et les

---

1/ Les articles et paragraphes numérotés auxquels il est fait référence ici comme ailleurs correspondent aux articles et aux paragraphes du texte de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/32/Annexe 1).

dispositions des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Plusieurs participants ont fait valoir que les activités terroristes étaient sans aucun doute un important sujet de préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies, et que les Etats devaient coopérer pour y mettre fin, mais qu'elles n'entraient pas dans le cadre du projet à l'examen. Celui-ci, conformément au mandat confié au Groupe de travail par la résolution 1991/41, visait les actes commis, autorisés ou tolérés par des agents de l'Etat et énonçait les obligations des Etats à cet égard. Aussi a-t-il été convenu de ne pas inclure les alinéas proposés dans le projet de déclaration. La délégation de la Turquie a exprimé des réserves.

23. A sa 13ème séance, après avoir examiné l'ensemble du projet, le Groupe de travail a adopté le neuvième alinéa du Préambule amendé et le onzième alinéa dont les termes ont été mis en conformité avec le dispositif.

24. De sa 3ème à sa 18ème séance, du 29 octobre au 8 novembre 1991, le Groupe de travail a examiné et adopté les articles correspondant aux articles 1er à 22 du projet de la Sous-Commission.

25. A sa 3ème séance, le 29 octobre, il a modifié le libellé des articles 1er et 2. Afin de faciliter la concertation entre les participants, le Président a proposé de réserver la décision concernant le paragraphe 3 de l'article premier. Cette question a été à nouveau examinée lors de la 14ème séance. Il a été décidé alors de supprimer ce paragraphe 3, et de le remplacer par un ajout au paragraphe 8 du Préambule.

26. A ses 5ème et 6ème séances, le 30 octobre 1991, le Groupe de travail a remanié et adopté les articles 4 à 8. Le débat sur l'article 3 a été renvoyé à une séance ultérieure, un participant ayant proposé un ajout dont la teneur relevait également des futures discussions sur l'article 14; l'article 3 a été finalement adopté lors de la 14ème séance.

27. Une délégation a indiqué que selon son interprétation, dans l'ensemble de la Déclaration, l'expression "Auteurs d'actes de disparitions forcées" signifiait "personnes ayant pris part à des actes constituant une disparition forcée", au sens de l'article 4 de la présente déclaration. Le Groupe de travail en a pris acte.

28. Concernant l'article 8, le représentant du Japon a indiqué qu'il serait difficile à son gouvernement de déterminer si, dans un pays donné, il y avait des motifs de penser qu'une personne risquait "d'être victime d'une disparition forcée ou involontaire". Par conséquent, le Gouvernement japonais était d'avis que cet article devait être considéré comme une clause de principe, plutôt que comme une disposition d'application concrète.

29. A ses 7ème et 8ème séances, le 31 octobre 1991, le Groupe de travail a examiné, révisé et adopté les articles 9 à 12.

30. Le représentant du Japon a indiqué, s'agissant des dispositions de l'article 10, que selon la législation japonaise, seules les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale étaient obligatoirement déférées à une autorité judiciaire.

31. Le représentant de l'Autriche a fait observer que sa délégation interprétait les dispositions pertinentes de l'article 10 dans le sens où il revenait aux personnes privées de liberté de décider les destinataires de toute information visée par cet article.

32. Le représentant de la République populaire de Chine a fait une déclaration pour préciser que selon l'interprétation faite par son gouvernement, la définition de l'expression "toute personne légitimement fondée" doit être conforme aux lois et règlements en vigueur dans les Etats concernés.

33. De sa 9ème à sa 18ème séance, le 1er novembre et du 4 au 8 novembre 1991, le Groupe de travail a examiné, révisé et adopté les articles 13 à 22.

34. A ses 9ème et 10ème séances, le Groupe a examiné l'article 14. Une proposition de texte révisé a reçu l'accord des participants, sous réserve de difficultés rencontrées par trois délégations. Le Président-Rapporteur a mené des consultations informelles qui ont abouti à une proposition lue par la présidence. Celle-ci a été acceptée par le Groupe de travail le 1er novembre.

35. A la 14ème séance, l'article 15 concernant l'extradition a été supprimé, plusieurs délégations ayant estimé que l'article 14 contenait des références appropriées à cet égard. Les articles suivants ont été numérotés en conséquence.

36. A sa 11ème séance, le 4 novembre, le Groupe a remanié le libellé du paragraphe 2 de l'article 16 et a décidé d'en faire le paragraphe 2 de l'article 4. Il a examiné l'article 17 et adopté une proposition de nouvelle formulation, y compris l'ajout d'un nouveau paragraphe 2.

37. L'article 18 a fait l'objet d'une discussion lors de la 11ème séance. Le Groupe de travail a décidé, dans un souci de clarification et pour tenir compte de la complexité de la question et de la diversité des systèmes juridiques, de scinder cet article en trois paragraphes qui ont été adoptés. S'agissant de la prescription des poursuites et des sanctions telle qu'elle est fixée dans cet article, la délégation indienne a indiqué que ces dispositions pourraient soulever des difficultés au regard de sa loi nationale. La délégation japonaise a déclaré, lors de l'adoption du paragraphe 1 de l'article 18, que la prescription était, dans son pays, un principe du droit pénal; elle a ajouté qu'elle interprétait ce paragraphe dans le sens où la victime d'une disparition était sous le contrôle des auteurs.

38. De sa 15ème séance à sa 18ème séance, les 6, 7 et 8 novembre 1991, le Groupe de travail a mené à bien la seconde lecture de l'ensemble du projet. Il a décidé de modifier son titre et de l'intituler "Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées", cette formulation étant jugée suffisante et appropriée. Les modifications rédactionnelles correspondantes ont été apportées à l'ensemble du texte. Toujours à la 18ème séance, le Groupe a adopté l'ensemble du texte du projet de déclaration. Le représentant de la Turquie a rappelé ses réserves concernant la Déclaration, dans la mesure où celle-ci ne se référait pas aux activités des groupes terroristes.

39. Le Groupe de travail a également invité le Secrétariat à mener à bien, avant l'adoption du présent rapport, un examen technique de l'ensemble du texte. Le Secrétariat s'est acquitté de cette tâche.

40. A sa 19ème séance, le 8 novembre, le Groupe de travail a entendu le Président-Rapporteur présenter la teneur et la structure de son rapport à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Jan Martenson, a prononcé une déclaration de clôture.

41. Le texte du projet final de déclaration, tel que le Groupe de travail l'a adopté par consensus, est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

42. A sa 20ème séance, le 29 janvier 1992, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

43. Le Groupe de travail estime que, avec la présentation dudit rapport, il s'est acquitté du mandat qui lui avait été confié dans la résolution 1991/41 de la Commission en date du 5 mars 1991. Il souhaite souligner, à l'attention des membres de la Commission, que le texte du projet de déclaration figurant dans l'annexe est le fruit d'un débat approfondi et minutieux. A tous les stades de ce débat, les participants ont veillé autant que possible à ce que les formulations retenues prennent en compte tous les systèmes juridiques. Le Groupe de travail est convaincu que le texte dans son ensemble, s'il est finalement approuvé par la communauté internationale, constituera une contribution efficace à la protection des personnes contre les disparitions forcées dans le monde; ce texte devrait surtout répondre à l'attente des victimes et de leurs proches. Fort de cet espoir et de cette conviction qui l'ont animé tout au long de ses travaux, le Groupe soumet à présent le texte joint en annexe à la Commission, et invite respectueusement celle-ci à le transmettre avec sa propre recommandation, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour adoption.

Annexe

DECLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit l'obligation faite aux Etats, aux termes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 55, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée que, dans de nombreux pays, souvent avec persistance, des disparitions forcées ont lieu en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son consentement ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi,

Considérant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la primauté du droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité,

Rappelant la résolution 33/173 du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée générale s'est déclarée inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes et émue devant l'angoisse et le chagrin causés par ces disparitions, et a demandé aux gouvernements de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre devant la loi en cas d'excès qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Rappelant également la protection qu'accordent aux victimes de conflits armés les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977,

Tenant compte notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent à chacun le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique,

Tenant compte en outre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que les Etats parties doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de torture,

Ayant présents à l'esprit le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus,

Affirmant que, pour empêcher les actes qui concourent aux disparitions forcées, il est nécessaire d'assurer le strict respect de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, figurant dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, ainsi que des Principes relatifs à des mesures efficaces de prévention et d'enquête en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Gardant à l'esprit que si les actes qui concourent aux disparitions forcées sont une infration aux interdictions prévues par les instruments internationaux susmentionnés, il n'en est pas moins important de concevoir un instrument faisant de tout acte de disparition forcée de personnes un crime d'une nature extrêmement grave, et fixant les règles destinées à les réprimer et à les prévenir,

Proclame la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'Ensemble de principes applicables à tout Etat,

Demande instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la présente Déclaration.

Article premier

1. Tout acte de disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans les instruments internationaux y relatifs.

2. Un tel acte de disparition forcée soustrait l'intéressé à la protection de la loi et lui cause de graves souffrances ainsi qu'à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international qui garantissent notamment à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il transgresse en outre le droit à la vie ou le met gravement en péril.

Article 2

1. Aucun Etat ne doit se livrer à des disparitions forcées, les autoriser ou les tolérer.

2. Les Etats agissent au niveau national, régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et à éliminer les disparitions forcées.

Article 3

Tout Etat prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir ou éliminer les actes de disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 4

1. Tout acte de disparition forcée est un crime passible de peines appropriées qui prennent en considération son extrême gravité au regard de la loi pénale.

2. Les législations nationales pourront reconnaître des circonstances atténuantes à celui qui, ayant pris part aux actes constituant une disparition forcée, aura favorisé la réapparition de la victime en vie ou aura volontairement donné des informations permettant de clarifier des cas de disparition forcée.

Article 5

Outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées devront engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'Etat ou des autorités de l'Etat qui ont organisé, consenti ou toléré de telles disparitions, sans préjudice de la responsabilité internationale de cet Etat conformément aux principes du droit international.

Article 6

1. Aucun ordre ou instruction d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le devoir et le droit de ne pas s'y conformer.

2. Tout Etat veille à ce que les ordres ou instructions réglant, autorisant ou encourageant une disparition forcée soient prohibés.

3. La formation des agents chargés de l'Application des lois doit bien mettre l'accent sur les dispositions ci-dessus.

Article 7

Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Article 8

1. Aucun Etat n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives.

Article 9

1. Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, comme moyen de déterminer l'endroit où se trouvent les personnes privées de liberté ou leur état de santé et/ou d'identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 7.

2. Dans le cadre de ce recours, les autorités compétentes nationales ont accès à toutes les parties des lieux où sont détenues des personnes privées de liberté ainsi que de tout autre lieu où il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent se trouver.

3. Toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'Etat ou par tout instrument juridique international auquel cet Etat est partie a également accès à de tels lieux.

Article 10

1. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et, conformément à la législation nationale, déférée peu après l'arrestation à une autorité judiciaire.

2. Des informations exactes sur la mise en détention de personnes et le ou les lieux où elle s'effectue, y compris les lieux de transfèrement, sont rapidement mises à la disposition des membres de leur famille, de leur avocat ou de toute personne légitimement fondée à connaître ces informations sauf volonté contraire manifestée par les personnes mises en détention.

3. Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout Etat prendra des mesures pour tenir des registres centralisés analogues. Les informations figurant sur ces registres sont tenues à la disposition des personnes mentionnées au paragraphe précédent, de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre

autorité compétente habilitée par la législation nationale ou par tout instrument juridique international auquel l'Etat concerné est partie, désireuses de connaître l'endroit où se trouve une personne détenue.

Article 11

Toute personne privée de liberté doit être libérée selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été dans des conditions telles que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées.

Article 12

1. Tout Etat établit dans sa législation nationale des règles permettant de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner les privations de liberté, fixant les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoyant les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans fondement légal de fournir des informations sur une privation de liberté.

2. Tout Etat veille de même à ce que soit assuré un contrôle strict, comprenant notamment une détermination précise des responsabilités hiérarchiques, sur tous les responsables des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à user de la force et d'armes à feu.

Article 13

1. Tout Etat assure à toute personne disposant d'informations ou ayant un intérêt légitime et prétendant qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant une autorité compétente et indépendante dans le cadre de l'Etat, qui procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Chaque fois qu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été l'objet d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte formelle n'a été déposée. Cette enquête ne saurait être restreinte ou entravée par quelque mesure que ce soit.

2. Tout Etat veille à ce que l'autorité compétente dispose du pouvoir et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris le pouvoir nécessaire pour exiger la comparution des témoins et la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à des visites sur les lieux.

3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.

5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'interférence à l'occasion du dépôt d'une plainte ou de la procédure d'enquête soient santionnés comme il convient.

6. Une enquête, selon les modalités décrites ci-dessus, doit pouvoir être menée tant que le sort de la victime d'une disparition forcée n'a pas été clarifié.

Article 14

Les auteurs présumés d'actes de disparition forcée dans un Etat doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet Etat afin d'y être poursuivis et jugés, lorsque les conclusions d'une enquête officielle le justifient, à moins qu'un autre Etat n'ait demandé qu'ils soient extradés conformément aux accords internationaux en vigueur en ce domaine. Tous les Etats devraient prendre les mesures légales et appropriées à leur disposition afin que tout auteur présumé d'un acte de disparition forcée, relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, fasse l'objet d'une décision de justice.

Article 15

Le fait qu'il y ait des raisons sérieuses de croire qu'une personne ait pris part à des actes de nature extrêmement grave mentionnés à l'article 4.1, quels qu'en soient les motifs, doit être pris en compte lorsque les autorités compétentes de l'Etat décident ou non d'accorder l'asile.

Article 16

1. Les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés à l'article 4.1 sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête visée à l'article 13.

2. Ils ne pourront être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire.

3. Il n'est admis ni privilèges, ni immunités, ni dispenses spéciales dans de tels procès sans préjudices des dispositions contenues dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. Les auteurs présumés de tels actes doivent bénéficier de la garantie d'un traitement équitable conformément aux dispositions pertinentes contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tout autre instrument international en vigueur en ce domaine, à toutes les étapes de l'enquête ainsi que des poursuites et du jugement dont ils pourraient être l'objet.

Article 17

1. Tout acte de disparition forcée est considéré comme un crime continu, aussi longtemps que ses auteurs continuent à dissimuler le sort et le lieu de la personne disparue et que ces faits ne sont pas clarifiés.

2. Lorsque les recours utiles prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont plus effectifs, la prescription relative à des actes de disparition forcée est suspendue jusqu'au rétablissement de ces recours.

3. S'il y a prescription, la prescription relative à des actes de disparition forcée doit être longue et proportionnée à l'extrême gravité du crime.

Article 18

1. Les auteurs ou les auteurs présumés d'actes visés à l'article 4.1 ne bénéficient d'aucune loi d'aministie spéciale ou autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes de disparition forcée doit être prise en compte.

Article 19

Les victimes d'actes de disparition forcée et leurs familles doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, y compris en bénéficiant des moyens qui leur assurent une réadaptation aussi complète que possible. En cas de décès de la victime à la suite de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.

Article 20

1. Les Etats préviennent et répriment l'enlèvement d'enfants de parents victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leurs mères étaient victimes d'une disparition forcée, et s'emploient à rechercher et identifier ces enfants et à les restituer à leur famille d'origine.

2. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés au paragraphe précédent, il doit être possible, dans les Etats qui reconnaissent le système de l'adoption, de procéder à l'examen de l'adoption de ces enfants et, en particulier, d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Une telle adoption devrait toutefois maintenir ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de l'examen de la question susmentionnée.

3. L'enlèvement d'enfants de parents victimes de disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leurs mères étaient victimes d'une disparition forcée, ainsi que le fait de falsifier ou de supprimer des documents attestant de leur véritable identité, constituent un crime d'une nature extrêmement grave doit être sanctionné comme tel.

4. A cette fin, les Etats concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 21

Les dispositions de la présente Déclaration sont sans préjudice des dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans tout autre instrument international, et ne peuvent être interprétées comme constituant une restriction ou une dérogation à l'une quelconque de ces dispositions.